

CONSEIL D'ÉTAT, SECTION DU CONTENTIEUX ADMINISTRATIF

LA PRÉSIDENTE DE LA XV^e CHAMBRE

A R R Ê T

n° 267.822 du 25 septembre 2026

A. 247.662/XV-6512

En cause : **la société à responsabilité limitée
PARVIS 13,**
ayant élu domicile chez
M^e Augustin DAOÛT, avocat,
rue de Stassart, 99
1050 Bruxelles,

contre :

la commune de Saint-Gilles, représentée par
son collègue des bourgmestre et échevins,
ayant élu domicile chez
M^{es} Jean LAURENT
et Charline SERVAIS, avocats,
avenue Louise, 250
1050 Bruxelles.

I. Objet de la requête

Par une requête introduite par la voie électronique le 17 mars 2026, la partie requérante demande, d'une part, l'annulation de « la décision du bourgmestre de la commune de Saint-Gilles datée du 10 mars 2026 ordonnant l'interdiction de l'exploitation de l'établissement "Verschueren" sis parvis Saint-Gilles 11-13 entre 22h00 et 7h00 du matin pendant une période de 30 jours » et, d'autre part, la suspension, selon la procédure d'extrême urgence, de l'exécution de cette décision.

II. Procédure

L'arrêt n° 266.195 du 25 mars 2026 (ECLI:BE:RVSCE:2026:ARR.266.195) a rejeté la demande de suspension de l'exécution de l'acte attaqué, introduite selon la procédure d'extrême urgence, et réservé les dépens.

L'arrêt a été déposé sur la plateforme électronique du Conseil d'État le 27 mars 2026 et la partie adverse en a pris connaissance le même jour. L'arrêt est

réputé avoir été notifié à la partie requérante le 3 avril 2026 en application de l'article 85bis, § 14, alinéa 4, du règlement général de procédure, à défaut de consultation de celui-ci par l'utilisateur.

M. François Xavier, auditeur adjoint au Conseil d'État, a rédigé une note le 27 mai 2026 demandant que soit mise en œuvre la procédure organisée par l'article 11/3 du règlement général de procédure.

Par une lettre, déposée sur la plateforme électronique du Conseil d'État le 28 mai 2026, le greffe a informé la partie requérante que la chambre allait statuer en décrétant le désistement d'instance à moins qu'elle ne demande, dans un délai de quinze jours, à être entendue. Cette lettre est réputée avoir été notifiée à la partie requérante le 4 juin 2026 en application de l'article 85bis, § 14, alinéa 4, du règlement général de procédure, à défaut de consultation de celle-ci par l'utilisateur.

Par un courrier déposé sur la plateforme électronique du Conseil d'État le 28 mai 2026 et dont la partie adverse a pris connaissance le même jour, le greffe a informé celle-ci que la partie requérante n'avait pas introduit de demande de poursuite de la procédure dans le délai prévu par l'article 17, § 10, des lois coordonnées sur le Conseil d'État.

Il est fait application des dispositions relatives à l'emploi des langues, inscrites au titre VI, chapitre II, des lois sur le Conseil d'État, coordonnées le 12 janvier 1973.

III. Désistement d'instance

L'article 17, § 10, des lois sur le Conseil d'État, coordonnées le 12 janvier 1973, dispose qu'il existe dans le chef de la partie requérante une présomption de désistement d'instance lorsque, la demande de suspension d'un acte ou d'un règlement ayant été rejetée, elle n'introduit aucune demande de poursuite de la procédure dans un délai de trente jours à compter de la notification de l'arrêt.

La partie requérante n'ayant pas introduit de demande de poursuite de la procédure dans le délai imparti et n'ayant pas non plus demandé à être entendue, elle est présumée légalement se désister de son recours.

IV. Indemnité de procédure et dépens

La partie adverse sollicite une indemnité de procédure de 770 euros.

Le rejet de la demande de suspension ainsi que l'absence de demande de poursuite de la procédure justifient que les dépens, en ce compris l'indemnité de procédure, soient mis à la charge de la partie requérante.

Il y a lieu de faire droit à la demande de la partie adverse.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL D'ÉTAT DÉCIDE :

Article 1^{er}.

Le désistement d'instance est décrété.

Article 2.

La partie requérante supporte les dépens, à savoir le droit de rôle de 200 euros, la contribution de 26 euros et l'indemnité de procédure de 770 euros accordée à la partie adverse.

Ainsi prononcé le 25 septembre 2026, par la XV^e chambre du Conseil d'État, composée de :

Joëlle Sautois,
Caroline Hugé,

conseillère d'État, président f.f.,
greffier.

Le Greffier,

La Présidente,

Caroline Hugé

Joëlle Sautois